



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7057 relative au projet de centre de recherche TransPod et de piste d'essai pour un projet de système de transport à très grande vitesse sur la Commune de Droux (87), demande reçue complète le 13 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un centre de recherche et une piste d'essai d'une longueur de 2,4 km dédiés à un projet de transport à très grande vitesse au moyen de capsules circulant dans un tube sous basse pression ;

Étant précisé que les travaux comprennent, sur un terrain d'assiette d'environ 6,8 ha constitué essentiellement d'une ancienne voie ferrée :

- la construction de deux bâtiments, dont un bâtiment technique principal d'une surface prévisionnelle de plancher de 1 247 m² et d'une hauteur maximale d'environ 10 mètres au-dessus du terrain naturel, et un bâtiment de réception de 146 m² environ, d'une hauteur maximale d'environ 11 mètres au-dessus du terrain naturel,
- l'installation d'un tube d'acier d'un diamètre de 2 m sur une longueur de 2,4 km supporté par des piliers espacés de 12 m environ, à une hauteur au plus haut de 10 m au-dessus du terrain naturel ;
- l'installation d'un poste de transformation électrique d'une puissance de 3 000 kW,
- l'installation d'une clôture autour de l'installation,
- la création d'une voie de service de 4 m de large longeant le tube, d'une voie d'accès depuis la route nationale 145, et d'une aire de stationnement de 31 places,
- le raccordement électrique en souterrain au niveau de la RN145 selon une convention passée entre le maître d'ouvrage et ERDF ;

Considérant que ce projet nécessite le défrichement d'environ 4,63 ha le long de l'ancienne voie ferrée, principalement au niveau des deux bâtiments, dans un secteur où se sont notamment développés des chênes, châtaigniers, tilleuls, noisetiers et des aubépines ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 39 b) et 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est comprise entre 10 000 et 40 000 m²,
- de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur les emprises d'une ancienne voie ferrée rectiligne de 3 km de long et 20 m de large bordée par des prairies permanentes et de quelques zones cultivées,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité écologique ou paysagère faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, site classé, site inscrit, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;

Considérant que le tube d'acier sera constitué d'un assemblage d'éléments de 12,5 m de longueur acheminés sur le site par convoi routier ordinaire ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du terrain seront collectées avant rejet ; que les eaux de ruissellement de la voie de service seront traitées par un séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers des noues d'infiltration ;

Considérant que les bâtiments seront dotés de dispositifs individuels d'assainissement des eaux usées, dispositifs qui seront vérifiés et contrôlés par le service public d'assainissement non collectif compétent ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, et son insertion paysagère dans le cadre de la procédure relative à l'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que selon les précisions apportées dans le dossier, l'activité des salariés et des visiteurs générera, pendant la durée d'exploitation de l'installation, un trafic limité d'environ cinquante déplacements quotidiens en véhicules légers ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- installer les pompes à vide génératrices de bruit dans des locaux insonorisés,
- effectuer les tests nécessaires et l'adaptation éventuelle des installations en fonction des vibrations qui seront mesurées lors de la mise en service de l'installation,
- maintenir et pérenniser les écoulements traversant la plate-forme de l'ancienne voie ferrée,
- aménager des passages pour la petite faune terrestre dans les clôtures périphériques du site,
- limiter au strict nécessaire les abattages d'arbres et les destructions de haies,
- réaliser les défrichements sur la période d'octobre à décembre,
- maintenir en continu les accès aux prairies et champs riverains ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'une durée prévisionnelle de neuf mois afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centre de recherche et de piste d'essai pour le projet Transpod de transport à très grande vitesse sur la commune de Droux (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le

26 SEP. 2018

Le préfet de région


Didier LALLEMENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).